



Bruxelles, le 23/11/2006

ADMINB3(2004)/MC/MA

Compte Rendu Succinct
Réunion Comité Paritaire du Temps Partiel
Judi le 3 février 2005

Présents à la réunion:

A. Knott
J.P. Grillo
M. Arnoys
M-C. Lievens

Absents:

H. Adriaenssens (excusée)
C. Lamart (excusée)
M. Braun

SAISINE

Le Comité Paritaire n'a enregistré qu'une saisine depuis sa dernière réunion. Il s'agit d'un refus d'une demande de temps partiel de Mme X (formule normale 80 % - durée du 01/04/2005 au 31/03/2005 avec motivation de s'occuper d'un enfant né en avril 1993). Ce dossier fait partie du paquet des demandes refusées par l'AIPN à la DG X

SITUATION DGT

JP Grillo a confirmé à l'AIPN de la DG X et lui a accordé un entretien au cours duquel ce dernier a invoqué un manque de ressources en personnel comme justification à certains cas de refus pour la catégorie de personnes sans droit statutaire explicite. Il avait également souligné que le personnel en question n'est pas « interchangeable » d'une unité à une autre et que par conséquent il ne peut puiser dans d'autres ressources pour palier leur absence. Il a également précisé que chaque demande était examinée individuellement (souvent avec un entretien avec la personne concernée) afin d'apprécier sa légitimité et d'assurer un traitement équivalent des demandes. JP Grillo lui a rappelé que les règles statutaires en la matière ne permettent uniquement que la prise en compte de l'intérêt du service pour refuser une demande. A aucun moment la légitimité de la demande de la personne peut jouer pour octroyer/refuser une demande d'un temps partiel en vertu de l'article 55 bis § 1. Cette interprétation de la base juridique a d'ailleurs été re-confirmée par l'ADMIN B1 : l'AIPN a une obligation d'accorder toute demande de temps partiel qui n'est pas contraire aux intérêts de service. Néanmoins, pour évaluer cet intérêt du service, elle peut prendre en considération aussi bien l'intérêt du service/unité d'affectation que des intérêts plus généraux se rapportant notamment au bon fonctionnement de l'institution.

A cette même occasion, l'AIPN s'est déclarée prête à assouplir sa position pour les demandes de temps partiel pour départ à la retraite (sous autre forme que le mi-temps) qui ne font pas partie des droits garantis en vertu de l'article 55 bis § 2.

Suite à cette rencontre, les dossiers pour lesquels le CPTP a été saisi seront réexaminés et en relation avec les résultats de cet examen (afin d'éviter des incohérences et décisions discriminatoires) les autres refus pour lesquels le CPTP n'a pas été saisi seront également revus. Mais l'AIPN était également d'avis que si la personne accepte sa décision, en principe ces dossiers ne devraient pas être rouverts (suivi MA).

DIVERS

Mme Knott signale que le Comité Paritaire doit faire face à moins de questions dorénavant. Seules quelques questions portent sur la récupération en cas de temps partiel coïncidant avec des jours fériés. Dans ce contexte, la position de l'ADMIN B3 est qu'actuellement il n'existe aucun droit prévu par le statut ni par la réglementation ni par la décision de la Commission de récupérer le jour férié qui coïncide avec le jour d'absence déterminé de commun accord avec la hiérarchie dans le cadre du temps partiel. C'est un choix qui a été fait en connaissance de cause. Selon l'article 61 du statut, les jours fériés sont fixés de commun accord par les Institutions et ceux-ci n'ont expressément pas déterminé des jours de récupération pour des fêtes ou jours fériés qui tombent un samedi ou un dimanche, à l'inverse de ce qui se fait parfois dans des organismes publics ou privés nationaux (banques p.ex.). Il en est de même pendant la période entre la Noël et le Nouvel An fixée comme fériée par la Commission et où récupération n'est pas possible en cas de maladie, de temps partiel, de congé familial ou de congé parental.

Ce serait différent si on avait obligatoirement presté ce jour pour des raisons de service, il appartiendrait alors à l'AIPN, en accord avec la hiérarchie, de modifier exceptionnellement l'horaire de travail hebdomadaire préalablement établi.

Dans ce même contexte, des demandes arrêtant un temps partiel avant une période de congé (par exemple fermeture de la Commission à la fin de l'année) sont actuellement examinées afin de voir si les règles statutaires permettent de prendre un temps partiel d'une autre façon que par fraction de mois (à condition que la règle de base de la durée minimale d'un mois soit respectée) (suivi MA).

* * * * *

LA DATE DE LA PROCHAINE REUNION SERA COMMUNIQUEE PAR MA PAR MAIL